

La Chronique

de la Ligue des droits de l'Homme asbl



Bureau de dépôt : Bruxelles X - Périodique bimestriel

Éditeur responsable : Alexis Deswaef

22, rue du Boulet à 1000 Bruxelles

ldh@liguedh.be | www.liguedh.be

Tél. 02.209 62 80 | Fax 02.209 63 80

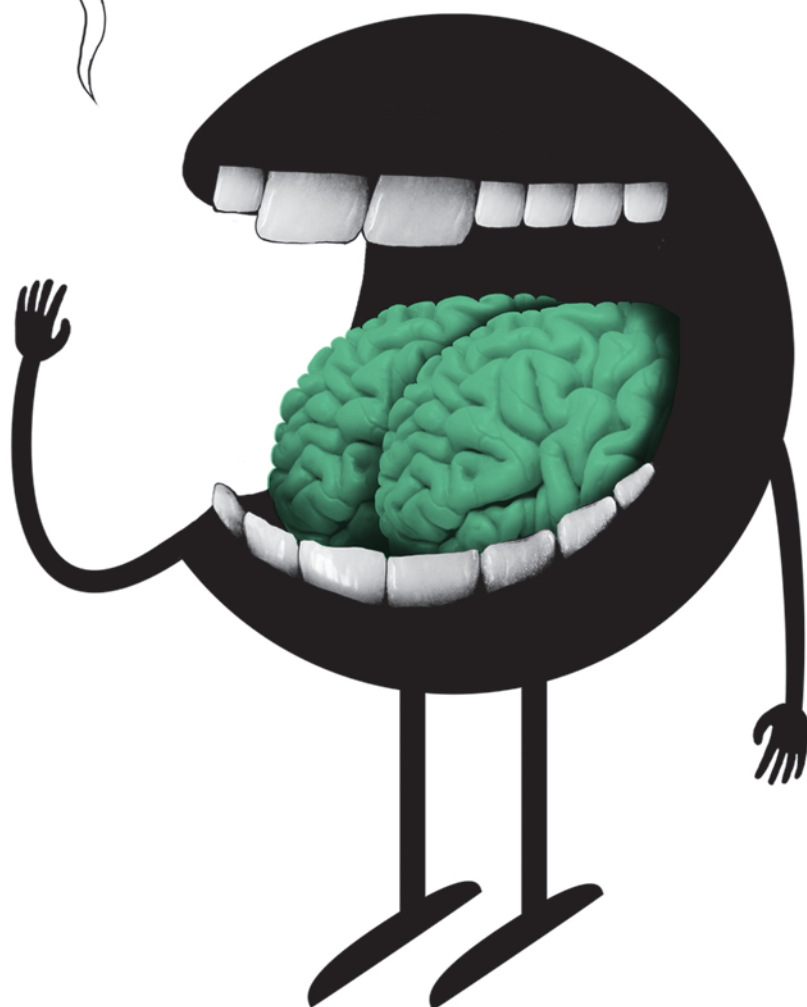
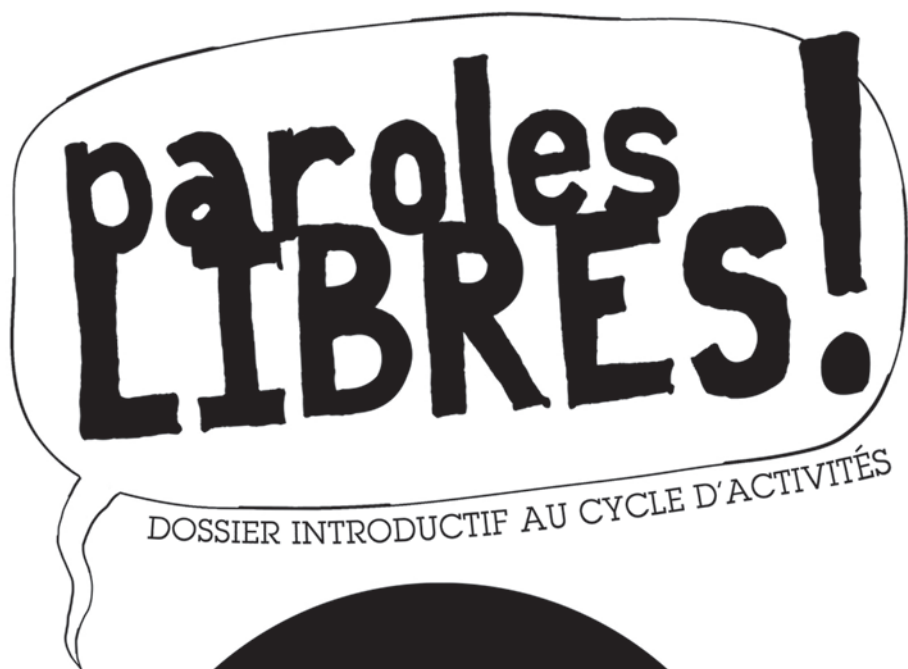


BELGIQUE - BELGIË
P.P.
BRUXELLES X
1/2730

N° D'AGREMENT P801323

N°155 | NUMÉRO SPÉCIAL

DOSSIER INTRODUCTIF AU CYCLE D'ACTIVITÉS



7/24:30! - Paroles libres ! mode d'emploi

«7/24:30», ça veut dire quoi ?

7/7. 24h/24 : 30 articles de la Déclaration universelle des droits de l'Homme dans votre quotidien !

«7/24:30», c'est quoi ?

Tous les ans depuis 2007, à travers de nombreux débats, projections, expositions, performances artistiques, mises en situation..., «7/24:30!» propose à chacun(e) de s'approprier davantage ses droits et de devenir acteur de sa citoyenneté. Cette sixième édition, intitulée «Paroles libres !», sera consacrée à la liberté d'expression.

«7/24:30», ça s'adresse à qui ?

Chaque citoyen-ne-s pourra trouver son bonheur dans la panoplie d'activités qui lui est proposée : formations, débats, expos, rencontres, projections, ateliers...

«7/24:30», ça sert à quoi ?

L'objectif est d'ouvrir un espace de discussion en prenant au sérieux les questions, interrogations et craintes de tout un chacun et en mettant en lumière la dimension complexe des questions liées à diverses thématiques relatives au respect des droits humains.

«7/24:30», c'est toute l'année et c'est près de chez vous !

Désormais, les cycles d'activités «7/24:30!» vont se dérouler durant toute l'année, dans plusieurs communes de la Fédération Wallonie-Bruxelles, afin de multiplier les possibilités de vous rencontrer. Ces activités (des débats, des ateliers, des pièces de théâtre...), qui se répondent et se complètent, sont labellisées «Paroles Libres».

Les trois grandes journées et soirées de réflexion, de débat et de fête organisées au Centre culturel Jacques Franck, les 27, 28 et 29 septembre prochains, constituent un moment fort de ce cycle qui permettront d'aborder, de manière approfondie mais aussi ludique, plusieurs pans de cette vaste thématique qu'est la liberté d'expression.

Et c'est quoi le programme ?

Paroles Libres !

Une initiative de la Ligue
des droits de l'Homme

Durant toute l'année 2013

Un peu partout en Fédération
Wallonie-Bruxelles

Du 27/09 au 29/09

Au centre culturel
Jacques Franck

Chaussée de Waterloo, 94
à 1060 Bruxelles

Accès

Transports en commun

Transports en commun

Tram 3, 7, 4 et 51:
Parvis de Saint-Gilles
Tram 81: Barrière de Saint-Gilles
Métro : Station Porte de Hal
Bus 48 : Barrière de Saint-Gilles
Le centre est accessible aux
personnes à mobilité réduite.

Réservations

ldh@liguedh.be
0478 31 27 46

Infos et programme

(mise à jour régulière) :
www.liguedh.be/72430



Comité de rédaction

Emmanuelle Delplace, David Morelli,
Dominique Rozenberg

Ont participé à ce numéro

Esther Durin, Charlotte Manguelle,
Cécile Michel, David Morelli, Pierre-Arnaud Perrouty,
Martine Simonis, Joëlle Van Lathem

Dessins

Max Tilgenkamp
www.stripmax.com

Graphisme

Daniel Renzoni
www.laboratoiregraphique.be

Merci à François Dubuisson,
Jacques Englebort, Benoît Frydman
et Bernard Mouffe pour leur aimable
contribution à la réalisation de ce numéro.

Paroles libres ! Jusqu'à quand ?

«Le cinéma est un moyen d'expression dont l'expression a disparu. Il est resté le moyen». Ce constat résigné du réalisateur Jean-Luc Godard pourrait être transposé à notre société qui semble de plus en plus souvent confondre le développement de l'expression (le contenu) et les moyens de cette expression (les supports).

Les médias traditionnels d'information en constituent un exemple éloquent. Car si les supports d'information se sont multipliés, cela n'a été de pair avec multiplication des points de vue. La concurrence effrénée et le poids économique des annonceurs dans la presse aboutissent à une dangereuse uniformisation de l'information, des idées et des points de vue, le pluriel n'étant plus ici toujours forcément de mise. Le robinet d'informations multimédia risque, quant à lui, de noyer la différence, pourtant fondamentale, entre la communication de faits et l'information, entre une marchandise et un savoir à partager.

A cette uniformisation des opinions par la multiplication vient s'ajouter une uniformisation par la soustraction, conséquence d'un certain 11 septembre 2001 et de la logique sécuritaire qu'il a réussi à imposer. Que ce soit au travers des projets de loi de lutte contre le « radicalisme », de directives mettant en danger le secret des sources ou les arrestations préventives de militants, la lutte contre le terrorisme se mue, grâce à un flou opportun autour de la définition de « terrorisme », en une dangereuse remise en cause du droit d'exprimer, des idées qui remettent en question les fondements sociaux, économiques ou culturels soutenus par les gouvernements... et le marché. Avec, en ligne de mire, la criminalisation de moins en moins rampante des mouvements sociaux (associations, syndicats, groupements de citoyens...) et de la saine remise en question permanente de la société que leurs propositions véhiculent.

Parallèlement à ces développements lourds, on assiste à une tendance de plus en plus régulière aux levées de boucliers « communautaristes » (contre le blasphème, les caricatures, religieuses ou autres...) qui conduit à un lissage du langage qui rétrécit, jusqu'à l'auto-censure, les champs du discours et de son expression et épaissit les frontières du politiquement correct. Pierre Desproges aurait-il droit de cité aujourd'hui ?

Enfin, on a également tendance à oublier que la liberté d'expression n'est pas totalement effective si l'accès à cette expression n'est pas partagé par tous. Ainsi, il ne faut pas oublier qu'en ce XXI^e siècle, l'analphabétisme, la précarité économique et la fracture numérique constituent encore des obstacles, parfois insurmontables, à l'expression ou à l'accès aux supports de celle-ci.

Exprimez-vous ! La situation telle que présentée pourrait sembler déprimante si, pour chacun de ces problèmes, ne venaient se greffer des contre-feux propositionnels, pistes de solution et des outils alternatifs issus d'initiatives politiques citoyennes. Des milliers de blogs et de sites de journalistes-citoyens proposent des analyses de l'actualité et du fonctionnement de notre société avec le même sérieux et les mêmes soucis déontologiques que des médias classiques. Des initiatives telles que le *copy left* favorisent la circulation des idées et de la culture, les modes d'expression de la créativité artistique foisonnent, les réseaux sociaux facilitent la mobilisation et l'information citoyenne...

Bref, là où l'expression ne peut plus passer par la porte, elle continue à passer par la fenêtre.

Durant toute l'année 2013, à l'occasion des nombreuses activités de son cycle « Paroles libres ! », la LDH va tenter de dégager les lignes de forces, de déceler les points de tension et d'explorer les espaces de fracture et de développement de la liberté d'expression et d'opinion.

Avec, en ligne de mire, la volonté d'apporter des éléments de réflexion et d'information à un débat dont l'enjeu n'est rien de moins que l'avenir d'un des droits qui fonde la démocratie.

Votre opinion comptera aussi dans ce débat. Exprimez-la !

«Parler de liberté

*n'a de sens qu'à condition
que ce soit la liberté
de dire aux gens ce qu'ils
n'ont pas envie d'entendre»*

Georges Orwell

La liberté d'expression sous pressions

La liberté d'expression est garantie par les principaux instruments internationaux de protection des droits fondamentaux. S'il ne se trouve pas grand monde en démocratie pour la remettre en cause frontalement, elle n'est pas pour autant absolue et les périodes de tension en font apparaître les enjeux plus clairement.

La crise qui se réinstalle durablement en Europe suscite de nombreuses réactions, contestations et remises en question que les gouvernements peuvent être tentés de réprimer au prix de quelques entorses aux droits fondamentaux. Or, si les droits économiques, sociaux et culturels sont évidemment les premiers touchés, les droits civils et politiques le sont également par répercussion, confirmant à nouveau ce que la Ligue des droits de l'Homme (LDH) a souligné à maintes reprises, à savoir le caractère indissociable de ces deux catégories de droits fondamentaux.

La liberté d'expression est-elle pour autant en danger ? La question pourrait paraître surprenante tant les canaux de communications, en particulier virtuels, se sont multipliés ces dernières années : on communique sur tout, tout le temps. C'est oublier un peu vite que le canal ne fait pas le contenu : Internet et les réseaux sociaux sont grand ouverts pour autant que les messages véhiculés restent dans le cadre défini par ceux qui les contrôlent. Tant que les contenus sont insignifiants, point de limites. Mais de nombreux pays filtrent et censurent des contenus sur Internet et les opérateurs ne sont pas aussi ouverts qu'ils le prétendent. Mais les enjeux de la liberté d'expression ne se résument pas au monde virtuel : c'est aussi dans l'espace public, dans les théâtres, par les actions militantes voire même dans certains débats parlementaires que se testent les limites de cette liberté si protégée.

Conformisme et régulations pernicieuses Conformisme, pudibonderie, conceptions conservatrices, les réseaux sociaux et opérateurs sur Internet taillent régulièrement dans la liberté d'expression. Pour s'en tenir à quelques exemples récents, on a vu Facebook censurer la page de la Tribune de Genève, quotidien suisse qui avait publié une photo du tableau « L'Origine du monde » de Gustave Courbet, puis bloquer la page de Caroline Fourest qui avait posté des photos de femmes seins nus prises lors d'une manifestation du mouvement Femen à Paris. Conception toute particulière de la décence, d'autant qu'elle est à géométrie variable : il semble que Facebook ne censure des images ou des propos que lorsqu'une plainte est formulée, laissant ainsi une grande place à l'incohérence et à l'arbitraire. Mêmes abus du côté des firmes de vente en ligne, comme Apple qui refuse des applications sur base de critères flous et retire des livres d'iTunes Store parce qu'une couverture est estimée choquante alors que d'autres contenus similaires restent disponibles.

Les pressions religieuses et la lutte contre le terrorisme constituent des menaces importantes sur la liberté d'expression.

Mais le plus grand danger provient sans doute des tentatives de régulations globales d'Internet. La manière opaque et peu démocratique dont l'accord commercial anti-contrefaçon (ACTA) a été élaboré en est une excellente illustration. Au nom de la lutte contre la fraude à la propriété intellectuelle, l'accord, in fine rejeté par le Parlement européen en juillet 2012, imposait des mesures menaçant la liberté d'expression.

Le blasphème au-dessus de nos têtes Les pressions religieuses figurent également en bonne place des menaces sur la liberté d'expression. De la condamnation des Pussy Riots à Moscou à deux ans de camp pour « incitation à la haine religieuse » à l'arrestation de comédiens à Athènes en pleine répétition d'une pièce jugée blasphématoire, le sujet demeure passionnel. Depuis dix ans, les pays regroupés au sein de l'Organisation de la conférence islamique réclament à l'ONU un instrument international contraignant pour pénaliser le blasphème, sans succès jusqu'à présent. L'embrassement autour de « L'Innocence des musulmans », film affligeant s'il en est, témoigne surtout de leur exploitation politique du sujet. Dans ce contexte, la nouvelle publication de caricatures par Charlie Hebdo après l'attaque meurtrière du consulat américain en Libye en a certes remis une couche mais la provocation est l'ADN d'un hebdomadaire satirique et elle demeure protégée par la liberté d'expression (à la mort du Roi Baudouin, le même avait titré « Le roi des cons est mort », sans que l'on vît des royalistes prendre d'assaut le consulat de France). Toujours dans le registre de la provocation, les spectacles de Dieudonné ont régulièrement fait l'objet de débats sur l'opportunité de les interdire. Invariablement, la LDH a rappelé qu'il n'était pas question d'opérer une censure a priori mais qu'il fallait poursuivre quand des propos franchissent la ligne rouge – il a d'ailleurs été condamné à plusieurs reprises.

État des droits de l'Homme en Belgique

Rapport 2012>2013

TARIF : 10 euros / Membres LDH : 7,50 euros

Le cinquième rapport de la Ligue des droits de l'Homme analyse l'actualité belge de 2012 sous l'angle du respect des droits humains avec, comme fil conducteur, la thématique de la liberté d'expression et d'opinion. Des spécialistes présentent de manière accessible l'état des lieux et les enjeux à venir en matière de justice, de précarisation sociale, de droit des jeunes et des étrangers, etc. Une chronologie des événements marquants de 2012 en matière de respect des droits humains clôture ce dossier.

Infos et commandes :

02/209 62 80 - ldh@liguedh.be

(mention « EDH12 » en objet et coordonnées postales en corps de texte)



Qui terrorise qui ? Les dérives potentielles de la lutte contre le terrorisme en Belgique constituent une autre menace, ce que plusieurs affaires ont confirmé. L'incroyable saga judiciaire de l'affaire du DHKP-C aura duré 10 ans et nécessité deux arrêts de cassation pour conclure que les faits poursuivis sur base de la loi anti-terrorisme (pour faire court, de la militance) relevaient finalement de la liberté d'expression. Quant à l'affaire du Secours Rouge, elle s'est également soldée par un désaveu cinglant pour l'accusation. Les quatre militants arrêtés de manière spectaculaire en juin 2008 et poursuivis pour participation à une organisation terroriste ont tous bénéficié d'un non-lieu pour la prévention en lien avec le terrorisme, seules des préventions mineures étant retenues. Par une ordonnance du 19 avril 2012, le tribunal de première instance de Bruxelles a rappelé salutairement qu'« il ne suffit pas qu'une personne adhère aux idées d'un groupe terroriste ou profère des idées extrémistes, puisqu'il s'agit d'un exercice normal de la liberté d'expression ou qu'elle ait des contacts avec ses membres, contacts notamment amicaux, pour qu'elle soit punissable (...) ».

A cette aune, le projet de loi de la ministre de l'Intérieur visant à interdire les groupements extrémistes laisse perplexe. Personne ne nie que des groupes tiennent des propos dangereux mais l'arsenal législatif actuel permet de les poursuivre. Fouad Belkacem, porte-parole de Sharia4Belgium, a d'ailleurs été condamné en février 2012 par le tribunal correctionnel d'Anvers pour des propos homophobes et pour incitation à la haine et à la violence envers les non-musulmans. En juin 2012, lors des auditions parlementaires dans le cadre de l'examen du projet de loi, la Ligue a souligné que ce projet pose des problèmes de principe – l'atteinte disproportionnée aux libertés d'expression et d'association, le fait que l'interdiction soit prononcée par le pouvoir exécutif et non par un juge – et que son efficacité est très hypothétique tant on voit mal comment interdire concrètement à des groupements de fait de se réunir.

Ce climat déteint également sur l'action sociale. Les affaires DI4, Fosso, Greenpeace et CAS ont toutes révélé une tendance lourde à criminaliser des expressions pacifiques de contestation. Et bien que les arrestations préventives effectuées à Bruxelles à l'automne 2010 lors de l'Euromanifestation et du camp No Border aient été très critiquées, y compris par le Comité des droits de l'homme de l'ONU, les militants No Border ont été condamnés et des arrestations similaires se sont reproduites en 2012.

Débats sensibles Au-delà de ces pressions diverses, se poser en défenseurs de la liberté d'expression ne résout pas tout – encore faut-il s'entendre sur son contenu. Ainsi, même sans se rallier à une conception extensive à l'américaine, les lois mémorielles constituent une incursion bien hasardeuse du droit dans l'Histoire. La loi belge du 23 mars 1995 qui interdit la négation et la minimisation du seul génocide juif est intenable telle quelle – tant on voit mal au nom de quoi ne pas l'étendre à d'autres génocides – mais cette extension relève du casse-tête juridique et politique. A tel point qu'il est permis de se demander s'il ne faudrait pas abroger cette loi, tout en poursuivant les actes qu'elle réprime sur d'autres bases. Le boycott est une autre question très sensible. Invoqué régulièrement, par exemple, contre les produits issus des colonies israéliennes, l'appel au boycott peut être discuté dans son objectif et sa pertinence mais il rentre indiscutablement dans le cadre de la liberté d'expression. Du reste, un appel n'oblige personne.

Pour une liberté aussi fondamentale et aussi protégée, la liberté d'expression réserve encore de beaux combats, de délicats débats et autant de raisons de se mobiliser pour la défendre.



Empêcher la parole de s'exprimer est un signe de faiblesse de la démocratie

Comment se portent la liberté d'expression et la liberté de la presse en Belgique ? Entretien avec Jacques Englebert, avocat spécialisé en droit des médias et professeur à l'ULB.

Quels sont les principes qui prévalent en Belgique en matière de liberté d'expression et de liberté de la presse ?

La Constitution belge est très favorable à la liberté d'expression. Historiquement, cela s'explique par la crainte que faisait naître la censure dans la jeune Belgique de 1830; la presse sous le régime hollandais ayant été sévèrement et durement censurée.

Deux principes fondamentaux, issus de cette époque sont toujours d'application et inscrits dans la Constitution.

Le premier stipule que la presse est libre. Tout le monde peut s'exprimer librement par voie de presse, et cela prend une importance tout à fait particulière à l'heure d'internet.

Le second principe affirme que la censure ne pourra jamais être rétablie. De plus, il ne peut y avoir de censure préalable d'aucune autorité gouvernementale ni judiciaire.

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme est venu renforcer ces principes en énonçant le droit à la liberté d'exprimer ses opinions. Tous les citoyens peuvent donc profiter de cette liberté fondamentale.

Il existe néanmoins des limites à cette liberté d'expression.

La liberté d'exprimer ses opinions est un principe en démocratie. Il implique qu'il ne peut y avoir de censure préalable en matière de presse ou d'opinion, et que si des propos choquants se sont tenus, ils ne pourront être sanctionnés que si des fautes ont été commises et que leur réparation répond à un besoin social impérieux. Dans ce même esprit protectionnel, la CEDH a énoncé un critère qui vise à apprécier le risque d'effet dissuasif d'une sanction sur la liberté de la presse. C'est le « schilling effect » : toute sanction qui aurait un effet dissuasif sur le journaliste et l'inciterait à ne plus aborder le sujet sera appréciée avec beaucoup de sévérité par la Cour.

La presse est donc particulièrement bien protégée.

Le journaliste n'est bien entendu pas au-dessus des lois et il s'avère que l'application pratique des mesures protectionnelles n'est malheureusement pas toujours aussi belle que le prescrit, les juges s'autorisant parfois à intervenir de manière préventive vis-à-vis, par exemple, de la presse audiovisuelle. Leur argument se base sur le fait que la presse, telle que définie dans la Constitution, serait exclusivement la presse écrite, imprimée. Il leur serait dès lors permis d'écarter les reportages télévisuels, estimant que le dommage sera plus grave de par leur diffusion plus large. En cette matière, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 29 mars 2011 constitue une grande avancée. Il rend en effet impossible aux juridictions belges d'ordonner des mesures de censure préalable à la diffusion pour tous les médias, y compris les médias audiovisuels. Cet arrêt réinstalle l'équilibre parfait entre tous les modes d'expression de la presse.

Empêcher la parole de s'exprimer est un signe de faiblesse de la démocratie.

L'expression du citoyen lambda est-elle aussi bien protégée que celle de la presse ?

Un événement important est passé quelque peu inaperçu en 2005 : la Belgique s'est en effet dotée d'une loi très généreuse protégeant le secret des sources. De nombreux débats ont porté sur la question de savoir qui pouvait être bénéficiaire de cette protection. Si, dans un premier temps, seuls les journalistes en étaient bénéficiaires, un recours devant la Cour Constitutionnelle a permis d'étendre cette protection à l'ensemble des citoyens : bloggeurs, journalistes citoyens, lanceurs d'alerte, citoyens lambda... Si le secret des sources est une condition de la liberté d'expression, il me semble normal qu'il bénéficie à tout le monde.

Des projets de loi récents, comme celui visant à pénaliser l'incitation indirecte au terrorisme ou celui visant à lutter contre le radicalisme, ne constituent-elles pas des mesures qui risquent de restreindre dangereusement le champ de la liberté d'expression ?

Ces textes sont inquiétants parce qu'ils sont pernicieux. Leur but n'est bien évidemment pas la restriction de la liberté d'expression mais ils risquent d'avoir pour effet concret de la restreindre. L'imprécision de ces textes constitue un danger: en l'état, ils permettent la pénalisation d'une intention. La marge d'interprétation laissée au juge pour savoir si un message constitue une incitation à commettre un fait terroriste est beaucoup trop large et subjective. Cela ouvre la porte à la restriction d'expression de certains groupes et à une police de la pensée.

Cela pose également la question de la liberté d'expression pour les groupes extrémistes ou les négationnistes. Le modèle anglo-saxon, dans lequel la liberté d'expression est quasiment absolue, n'est-il pas plus efficace pour lutter contre leurs idées ?

Je ne pense pas que c'est en interdisant et en pénalisant le propos que l'on gagnera contre ces groupes. Au mieux, on empêche le débat public. Au pire, on leur donne une caisse de résonance. Qui avait entendu parler de Charia4Belgium avant que l'on arrête leur leader ? Qui connaissait les thèses négationnistes avant que la justice ne s'empare du cas Faurisson ? Le débat contradictoire est, selon moi, le seul véritable débat. C'est l'expression contre l'expression, quel que soit le propos tenu, même s'il est odieux. Aux États-Unis, le Ku Klux Klan peut se réunir et brûler des croix si c'est son mode d'expression. Il ne peut par contre pas inciter à aggraver un noir qui passerait dans la rue. On serait alors dans le Hate Speech, un discours qui incite directement à commettre un acte, avec le risque que cet acte soit vraiment commis. C'est la limite du débat démocratique version Outre-Atlantique. Si ce modèle américain n'est pas applicable en Europe, il faudrait néanmoins veiller à restreindre au maximum toute forme de censure. Empêcher la parole de s'exprimer est un signe de faiblesse de la démocratie.

Le web permet à des personnes mal intentionnées de s'exprimer sous couvert d'anonymat. Cela rend difficile leur identification s'ils tiennent des propos racistes ou discriminants.

En effet, cet anonymat est vecteur de dérives. Mais l'anonymat est très relatif et il est très souvent possible de retrouver l'identité d'un internaute opérant de manière anonyme. Au niveau de la presse, cette question se pose principalement dans le cadre des forums de discussion. C'est aux médias d'assurer la responsabilité éditoriale des propos qui y sont tenus, dès le moment où ils laissent un espace ouvert à leurs lecteurs. La situation s'est néanmoins largement améliorée depuis 5 ans. Depuis qu'un minimum d'identification est requis, le nombre de propos inadmissibles a ostensiblement diminué. Si l'auteur n'est pas connu, on poursuivra l'éditeur : c'est le principe de la responsabilité en cascade.

L'anonymat est une question qui mérite néanmoins une réflexion approfondie pour savoir vers qui se retourner si des discours dommageables ou fautifs sont tenus.

L'arsenal sécuritaire développé par le gouvernement place souvent la liberté d'expression en concurrence avec d'autres droits (vie privée, sécurité, droits d'auteurs...). Comment trouver le juste équilibre entre ces droits ?

Contrairement à beaucoup de juristes qui invoquent un équilibre entre tous les droits, je pense que le droit à la liberté d'expression - et particulièrement le droit à la liberté de la presse - est un droit supérieur aux autres car il est un préalable indispensable à la réalisation des autres droits. Sans liberté de la presse, les autres droits disparaîtront immédiatement. Ce n'est d'ailleurs pas pour rien que le législateur belge a appliqué un régime particulier à la liberté de la presse. Le fait que l'on soit jugé en Cour d'Assises symbolise ce régime de protection particulier, hors droit commun. Il est néanmoins paradoxal que, alors que l'on protège le secret des sources des journalistes, on autorise des écoutes téléphoniques de ces mêmes journalistes dans le cadre des Méthodes particulières d'enquête⁽¹⁾.

Pour conclure, comment envisagez-vous l'avenir de la liberté d'expression ?

Pour l'avenir, je pense que la dépénalisation définitive de l'expression de l'opinion constituerait un vrai progrès. Cette expression doit redevenir un débat civil, un vrai débat de société. Ce qui implique l'éducation des masses. Mais le gouvernement y a renoncé et la crise économique n'est pas un terrain favorable à ce progrès.

Une inquiétude cependant : on assiste à un changement de tendance dans les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme en matière de liberté d'expression. Elle a durant des années, émis des arrêts très clairement favorables à la liberté d'expression. Certains Etats membres du Conseil de l'Europe, comme l'Angleterre ou la Russie, estimant que les décisions de la Cour relevaient de l'ingérence dans leurs compétences nationales, ne semblent plus être favorables à sa jurisprudence et remettent en cause sa légitimité. Pour se protéger, cette dernière risque de remettre des avis moins favorables, comme le démontre déjà certains arrêts rendus récemment en matière de presse.

(1) Filatures, écoutes téléphoniques, pseudo achats...

Pente glissante ou pente fatale

De la répression des discours de haine aux risques du politiquement correct pour la démocratie.

La question du statut du discours qui incite à la haine dans les sociétés démocratiques est une question classique, difficile, dangereuse et j'oserais dire passionnante car elle nous impose de sonder le cœur et les reins de notre système et de nos passions démocratiques. Classiquement rangée sous la question philosophique de savoir s'il faut accorder des libertés aux ennemis de la liberté, le dilemme du statut du discours de haine se trouve posé très concrètement dans le champ de la politique et du droit. Nous avons même la possibilité de l'étudier de manière quasi-expérimentale en raison de la différence radicale de statut assigné à ce type de discours de part et d'autre de l'Atlantique. En Europe, les discours qui incitent à la haine et à la violence sont souvent considérés comme non seulement scandaleux, mais très dangereux et à ce titre combattus par les pouvoirs publics et dans nombre de cas condamnés par la loi, exposant ceux qui les tiennent à des sanctions civiles et souvent pénales. Aux États-Unis, au contraire, les discours de haine, comme les discours racistes ou xénophobes par exemple, sont considérés comme une variété de discours politique et, à ce titre, non seulement ils ne sont pas interdits, mais à l'inverse ils bénéficient d'un haut degré de protection constitutionnelle. Il n'en va autrement que pour la catégorie limite des 'fighting words' par laquelle on vise des propos tellement provocateurs, qu'ils ne peuvent que provoquer à un acte de violence ceux à qui ils sont tenus. Le poids de cette exception est cependant limité par l'exigence que de tels propos soient tenus face à face, ce qui exclut donc tous les discours qui utilisent la voie d'un média quelconque.

Il faut cependant immédiatement relativiser la portée effective de cette protection en notant que l'interdiction de contrôler les discours vise uniquement les autorités publiques et couvre dès lors exclusivement l'espace public, mais ne s'étend pas aux espaces privés, où les Américains passent en pratique le plus clair de leur temps, comme l'entreprise, mais aussi l'école, l'université, la bibliothèque, le centre commercial, mais aussi le cinéma, la télévision et une grande partie de l'Internet et des réseaux sociaux... Ces espaces privés sont sous le contrôle de leurs propriétaires, qui ne sont pas soumis à l'interdiction constitutionnelle d'intervenir dans les débats publics, et peuvent donc réguler les discours et les propos comme ils l'entendent. Il en résulte, dans beaucoup d'entre eux, des régimes d'interdiction et de contrôle sévères, beaucoup plus restrictifs parfois que ce qui est pratiqué en Europe. Jack Balkin de Yale s'est appuyé sur ce point pour illustrer sa thèse (néanmoins contestable) selon laquelle la quantité de censure est relativement constante dans les différentes sociétés, seule variant les formes et les canaux que celle-ci emprunte.

Mais considérons à présent, indépendamment de l'histoire et du contexte, les arguments justifiant les deux thèses contraires de la nécessaire répression ou au contraire de la nécessaire protection des discours de haine ou plus généralement des discours agressifs. En résumant à l'extrême, on peut opposer l'argument de la 'pente glissante' (slippery slope), souvent mis en avant aux États-Unis, à celui de la 'pente fatale', qui sous-tend la position européenne. L'argument de la 'pente glissante' soutient que, faute d'un critère précis pour déterminer ce qui entre dans la catégorie des discours de haine, leur interdiction est susceptible de couvrir un champ indéfiniment extensible, en sorte de porter atteinte au débat public. L'argument de la 'pente fatale' soutient que les discours de haine mènent souvent, voire nécessairement aux actes de violence et parfois aux meurtres de masse et qu'il faut donc les sanctionner pour prévenir ou limiter ces violences.

Les deux positions antagonistes relatives à la protection ou à la répression des discours agressifs reflètent des conceptions philosophiques différentes sur le droit et sa fonction sociale. Nous autres, sur le continent européen, considérons généralement que le droit remplit une fonction symbolique éminente, la mission d'énoncer la règle, de tracer la limite entre le permis et l'interdit et par suite de condamner les comportements nuisibles et antisociaux. Les juristes de Common Law, plus pragmatiques, conçoivent quant à eux le droit plutôt comme un instrument utile, dans certains cas, pour remédier à des maux qui affligent la société. Il s'agit moins de dire que de faire (ou plutôt de faire faire), moins de déclarer que de produire un effet. Encore faut-il que le juriste dispose d'un 'remède' (remedy) adéquat, susceptible de produire l'effet recherché et que ce remède ne se révèle pas pire que le mal. Primum non nocere, comme l'enseigne la médecine hippocratique.

C'est dans cette perspective pragmatique que l'argument de la 'pente glissante' prend son sens. Si certains discours sont inacceptables et devraient être punis, comment en pratique fixer la limite du permis et de l'interdit ? Les propos racistes sont particulièrement scandaleux. Mais si on décide de les réprimer, peut-on s'accommoder de réserver un sort différent aux propos sexistes ou homophobes, à ceux qui stigmatisent les handicapés, les vieux, les faibles ? Dans une autre direction, lorsqu'on mesure le risque

La marge de tolérance de notre société par rapport à ce qui peut être débattu se restreint dangereusement.

En interdisant l'expression de certains propos haineux ou méprisants, contribue-t-on à lutter efficacement contre les idées interdites ?

de violence du racisme, peut-on tolérer les propos nationalistes exacerbés ou les propos agressifs à l'égard des adeptes de telle ou telle religion ou qui bafouent leurs croyances les plus sacrées ? Dans une troisième direction, la pénalisation des propos racistes implique celle des propos négationnistes de la Shoah, qui constituent, explique-t-on à juste titre, une forme particulièrement perverse d'antisémitisme. Mais ce qui vaut pour un génocide ne doit-il pas valoir également pour tous les autres, y compris, comme on en décide actuellement en France, pour le génocide arménien et le négationnisme d'Etat dont il fait l'objet ? Et peut-on oublier les crimes de masse des régimes totalitaires et dictatoriaux d'aujourd'hui et d'hier ? La règle ne devrait-elle pas valoir aussi pour l'esclavage, qui a fait au cours des siècles tant de victimes si longtemps ignorées et méprisées, et pour le colonialisme, dont certains vantent parfois encore les bienfaits, ou pour le néo-impérialisme qui aurait pris sa suite ? Que dire encore des propos 'sionistes' ? Faut-il les condamner sur la base de la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU qui considère le sionisme comme une forme de racisme ou plutôt condamner les propos qui relèvent d'un antisionisme radical, souvent dénoncé comme la forme euphémique contemporaine de l'antijudaïsme ? Ou devrait-on interdire et réprimer les deux, au risque de rendre bientôt impossible tout débat sur cette question ?

A cette difficulté de déterminer la limite de l'interdit, s'ajoute celle d'en mesurer les effets. En interdisant l'expression de certains propos haineux, agressifs ou méprisants, contribue-t-on à lutter efficacement contre les idées interdites ? Ou bien ceux qui se taisent n'en pensent-ils pas moins ? Traitons-nous efficacement le mal ou tentons-nous de rassurer les bien-pensants en supprimant le symptôme ? Ne nous exposons-nous pas à un retour du refoulé et à des passages à l'acte d'autant plus violents que les pulsions auront été sévèrement réprimées ? D'autant que les discours nauséabonds s'adaptent aux nouvelles règles et deviennent 'résistants', notamment en trouvant des formes rusées d'expression, qui donnent des signes repérables à leurs adeptes, tout en restant en apparence dans les limites de la loi, qu'il faut dès lors sans cesse réviser dans le sens d'une interdiction plus étendue. Sans compter que leurs auteurs se posent en victimes et brandissent sans vergogne l'étendard des libertés et de la démocratie, que pourtant ils combattent, mais que nous avons négligé de porter assez haut.

La marge de tolérance de notre société par rapport à ce qui peut se dire et être débattu se restreint dangereusement, ce que traduit la montée de 'la pensée unique' ou du 'politiquement correct'. Nous ne mesurons pas assez, je le crains, les risques de ce mouvement. La démocratie n'est pas un régime tranquille et consensuel, mais le lieu d'expression et de l'arbitrage des conflits. C'est un mode de gouvernement et de vie politique qui prétend éviter la guerre civile et que le sang coule en traduisant en débats les conflits d'intérêts et de valeurs qui traversent la société. Il ne s'agit pas de nier les conflits ni de refouler la violence politique, mais de la canaliser. C'est ce pari, certes risqué, qui est à l'origine de la distinction politique et juridique que les régimes démocratiques tracent entre les paroles et les actes. Cette distinction nous impose de tolérer des propos qui pourtant nous heurtent, nous choquent, nous inquiètent, parfois jusqu'au plus profond de notre être. Par contre, elle ne nous oblige pas à être d'accord avec eux. Au contraire, elle nous accorde la même liberté et la même protection, ô combien précieuse, pour les combattre et les réfuter, ce qui est plus difficile et plus épuisant, mais en définitive plus stimulant que de les mettre hors la loi.

Texte publié précédemment dans le rapport annuel 2011 « Discrimination/Diversité » du Centre pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme - www.diversite.be

(1) « D'abord ne pas nuire ».

**A lire également sur le site www.liguedh.be/72430 le texte
« Impertinence et auto-censure : le politiquement correct
comme antidote aux idées reçues »**

**par Daniel Vander Gucht,
Sociologue, chef de travaux chargé de cours à l'ULB.**

**« Audition de la LDH à l'EGMI », synthèse de l'audition de la LDH concernant la liberté
et la déontologie de la presse dans le cadre des États généraux des médias d'information.**

Surveiller l'humour ?! Vous voulez rire !?

L'humour qui perturbe, la vanne grossière, les blagues « limite »... la transgression semble inévitable pour faire rigoler... Jusqu'où peut-on aller pour faire rire ? Rencontre avec Bernard Mouffe, avocat au barreau de Bruxelles et auteur de la thèse « Le droit à l'humour ».

Pour rédiger votre thèse, vous êtes parti du point de vue que l'humour doit être promu dans notre société. Serait-elle devenue trop restrictive en matière d'humour ?

Je me suis rendu compte que dans à peu près 95 % des 300 procès que j'ai analysés depuis 1830, les juges faisaient droit à l'humour. Il y a donc eu une tendance, toutes périodes confondues, à cautionner l'exception humoristique quand elle est faite par un humoriste de bonne foi. Naturellement, il y a des moments dans l'histoire où les gens supportaient mieux l'humour que d'autres... Après mai 1968, par exemple, les parodies sexuelles ne posaient aucun problème et on allait bien plus loin que ce qu'on fait maintenant. À côté de cela, il y a des périodes où les mœurs changent, et où l'on considère que certaines choses ne se font pas ou plus.

Quelles sont les limites éventuelles au droit à l'humour dans le système juridique belge ?

Le droit à l'humour s'appuie sur deux éléments : la liberté d'expression et le droit de critique. Le droit de critique est considéré comme un droit légitime de nuire. On ne peut donc pas considérer que dès qu'il y a une nuisance, il y a une limite. À partir de quand y a-t-il dès lors un dérapage légal ? Eh bien, il n'y en a pas ! La loi ne dit pas explicitement : « Vous ne pouvez pas vous moquer de ça ou de ça ». Par contre, avec le droit de nuire vient l'abus de droit. L'humoriste doit être de bonne foi, c'est-à-dire que son intention doit être de faire rire. C'est dans ce cadre là que l'on parle en général de la différence entre l'humour et la moquerie. Cependant, la moquerie participe de la logique humoristique. La caricature et la parodie sont des formes d'humour proches de la moquerie, mais elles sont acceptées en droit.

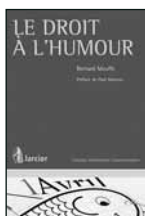
À la fin des années 80, Jan Bucquoy a créé une bande dessinée intitulée « La vie sexuelle de Tintin ». Au-delà des droits d'auteur, est-ce que ce genre d'œuvre est toléré en Belgique ?

Il y a 3 icônes belges qui étaient intouchables en matière d'humour : Hergé, Magritte et Brel. Cependant, selon la loi de 1994, la parodie est une exception aux droits d'auteurs. Quelqu'un qui veut réaliser une parodie ne doit donc pas demander l'autorisation. C'est plutôt logique : quelqu'un qui demanderait à Hergé s'il peut dessiner Tintin en train de sodomiser Milou n'obtiendrait pas son accord... Or, par le fait même qu'il n'y ait pas d'autorisation à demander, il n'y a pas de droits à payer. Ceci a provoqué l'indignation des ayants droit d'Hergé qui ont décrété que toute personne se moquant de Tintin, profitait de sa notoriété et se faisait de l'argent sur son dos. Pendant presque trente ans, un certain nombre de juges ont donc considéré qu'on ne pouvait pas se moquer de Tintin. Et « La vie sexuelle de Tintin » a été interdite de vente en Belgique. Heureusement, la jurisprudence change et récemment, on a vu la neuvième chambre changer son optique et dire que, tout compte fait, on doit aussi pouvoir se moquer de nos icônes nationales.

Cinquante personnes qui rient, cela répare le fait qu'une seule personne ait pu se sentir offensée.

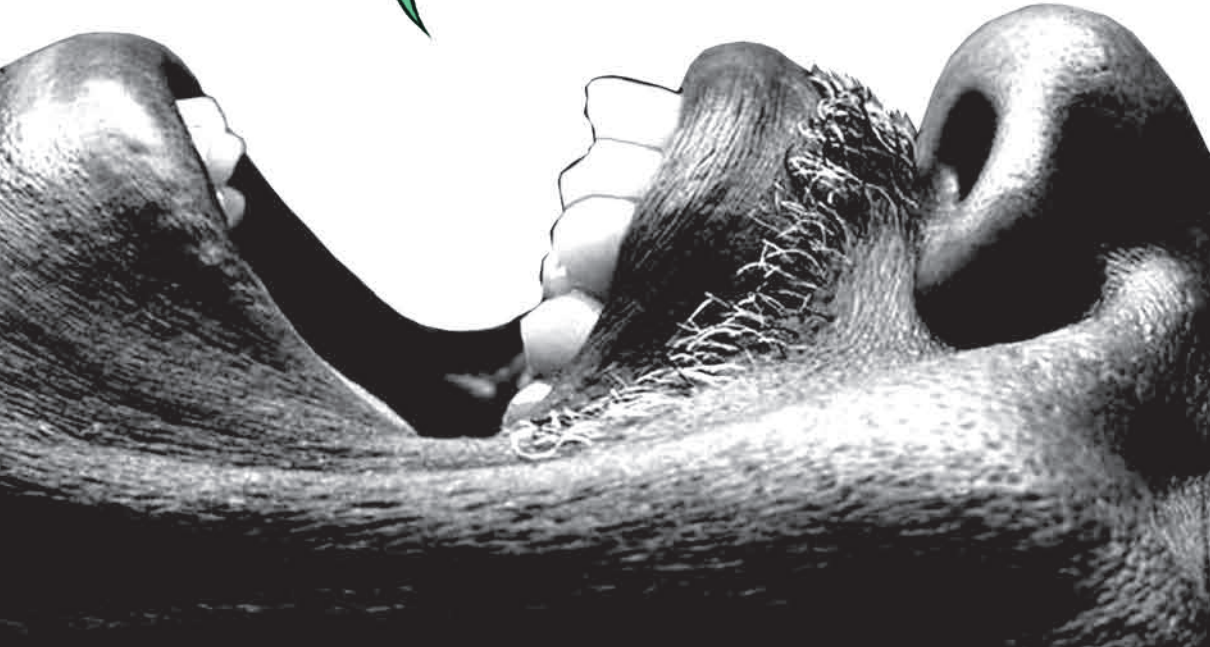
Pour conclure, faut-il rire de tout ? N'est-il pas impératif, dans une démocratie, de rire des tabous ?

Il faut surtout commencer par rire de soi-même, l'autodérision devrait quasiment être enseignée à l'école parce qu'elle est le meilleur moyen de se blinder contre les aléas de la vie. L'avantage qu'on a dans une démocratie comme la Belgique c'est qu'on est perméable à l'humour. Il suffit de voir le carnaval d'Alost, le niveau de transgression qu'ils peuvent se permettre est impressionnant et tant mieux ! Il faut que ça pète les plombs ! La transgression est fondamentale et c'est tout l'objet de ma thèse. Vive l'humour, ça libère les choses et c'est ce qui rend la vie excitante !



La version intégrale de cette interview est disponible sur le site www.liguedh.be/72430

« Le droit à l'humour » de Bernard Mouffe, Création Information Communication, Larcier, 2011, 592 pp.



Pluralisme des médias : prendre le mal à la racine

Quel paradoxe ! Alors que les nouvelles technologies transcendent les frontières et multiplient à l'infini les canaux de transmission, il n'a jamais été aussi difficile d'accéder à une information pluraliste.

Derrière les atteintes les plus franches à la liberté des médias en Europe - ingérences politiques et censure en Hongrie, empire économique au Royaume Uni, conflits d'intérêt manifeste en Italie, le pluralisme de l'information est partout menacé de manière plus insidieuse : homogénéisation croissante des contenus, primat de la news et de l'information prête-à-penser, disparition progressive de l'analyse et de la presse d'opinion... Plusieurs facteurs semblent avoir contribué à cette déplorable situation qui remet en question l'existence d'une information pluraliste, permettant la rencontre des divers points de vue, opinions et identités culturelles qui composent la société.

L'information, une marchandise comme une autre ? Le droit à une information pluraliste est d'autant plus fondamental qu'il est le gardien du respect des autres droits fondamentaux et donc, de la démocratie. Les médias jouent également un rôle majeur dans la définition de l'agenda public. Ils ne sont pas de simples témoins de l'actualité politique : ils la font. Malgré leur place prépondérante dans l'organisation des relations entre les citoyens et le politique - ils constituent un relais pour les organisations citoyennes, parfois davantage que les syndicats et partis, les médias échouent désormais à jouer leur rôle de « médiateur »... Aujourd'hui, la valeur d'usage de l'information - sa fonction d'éducation permanente, de stimulation du débat public et de formation d'une citoyenneté active, et son traditionnel rôle de « chien de garde » entre en opposition avec sa valeur d'échange - sa fonction économique -, laquelle pèse bien plus lourd dans le rapport de force.

Le droit à une information pluraliste est le gardien du respect des autres droits fondamentaux.

Les médias de service public luttent également pour assurer leur indépendance politique et économique. Face à une offre pléthorique et gratuite sur le web et à une nouvelle politique commerciale des médias privés, la philosophie d'un service d'intérêt général assuré par et pour tous est de plus en plus contestée par les citoyens eux-mêmes.

Traitée comme toute autre industrie, l'information est touchée de plein fouet par la crise financière : coupes drastiques dans les budgets de fonctionnement, réduction du personnel, diminution des recettes publicitaires, suppression du travail de terrain et changement de paradigme : on passe de l'information la plus complète à l'information la plus rapide.

Réconcilier les temps de l'information Les nouvelles technologies ne sont pas sans effet sur cette exigence de rapidité. L'apparition des smartphones, tablettes et réseaux sociaux, a profondément bouleversé le travail du journaliste. Comme le pointe le responsable du numérique au Soir, Philippe Laloux « nous sommes passés d'un rythme séquentiel de l'information, avec la fabrication quotidienne d'un produit fini, à un processus de fabrication en continu de l'information ». Le défi consiste à trouver « une méthode de travail qui concilie ces deux rythmes ». Le principal enjeu pour les médias d'information, c'est d'apporter une plus-value face au flux continu d'infos d'un mastodonte comme Google qui, en plus de son impact sur le pluralisme externe de l'information, contribue à redéfinir l'offre de contenu. Avec un référencement basé sur des critères exclusivement quantitatifs d'affluence ou de recettes publicitaires (avec la vente des mots-clés au plus offrant), c'est une véritable entreprise de spéculation qui se met en marche. Le contenu auquel on nous propose d'accéder est celui qui a été monnayé ou qui fait masse, la majorité ayant valeur d'autorité, de vérité.

Du pain et des jeux La question du pluralisme fait écho à celle de la baisse de l'information politique et internationale dans les médias, au profit de l'information de société et du divertissement. Sur cette question, la responsabilité du citoyen comme consommateur est souvent mise en cause : l'offre répondrait à la demande. Peut-on sortir de l'impasse dans laquelle nous place cet argument ? Oui, à condition de reposer la question autrement, en sortant d'une logique de marché pour placer au centre du débat le rôle des médias et du journaliste dans toute démocratie. Demander aux journalistes seuls de réaliser ce travail au nom de la déontologie est illusoire si on ne prend pas le mal à la racine. Il est urgent de dépasser les cadres nationaux pour réfléchir ensemble à de nouveaux modèles économiques pour nos médias et à la redéfinition des aides d'état autour de la notion de service d'intérêt général.

L'initiative citoyenne européenne pour le pluralisme des médias



Une coalition pan-européenne de citoyens, médias, journalistes et organisations de la société civile lancent la première Initiative citoyenne européenne pour la liberté et le pluralisme des médias, par laquelle un million d'Européens peuvent soumettre directement à la Commission européenne un projet législatif.

Concrètement, nous demandons à la Commission européenne d'élaborer une directive contenant :

- a) une limitation de la concentration de propriété dans les secteurs des médias et de la publicité ;
- b) des garanties d'indépendance des organes de contrôle vis-à-vis du pouvoir politique ;
- c) une définition précise du conflit d'intérêts pour éviter que les magnats des médias puissent occuper de hautes fonctions politiques ;
- d) tous les médias, écrits, audiovisuels ou en ligne, sont tenus de fournir à une autorité nationale les informations permettant d'identifier les propriétaires de ces médias

Rejoignez la mobilisation et faites partie du million de signataires sur www.mediainitiative.eu

Contact Belgique : Esther Durin - e-mail : belgique@mediainitiative.eu

L'accès à l'information : un droit fondamental ?

Extraits d'un entretien avec François Dubuisson, directeur du Centre de droit de l'information et de la communication de l'ULB

L'accès à l'information est-il un droit fondamental, au même titre que la liberté d'expression ?
 Il n'existe pas de droit général d'accès à l'information. Il existe par contre un droit de rechercher l'information, reconnu dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le droit d'accès à l'information se limite à certains domaines comme l'accès à l'information publique – dans un objectif de transparence administrative. Sauf exception, comme l'accès à une information sensible ou confidentielle (secret défense, sécurité publique, etc.), tout citoyen qui démontre un intérêt dans l'obtention d'une information publique peut en obtenir l'accès.

La volonté de certains opérateurs telecom de conditionner l'accès à certaines ressources du web au paiement d'un abonnement ne remet-il pas en cause de droit d'accès à l'information, réduisant ainsi son pluralisme ? Peut-on, sur base des droits fondamentaux, contrecarrer cette tendance ?

L'arrêt de la Cour mentionné ci-avant ne statue pas sur la possibilité pour un acteur de l'Internet de restreindre l'accès sur base de choix commerciaux. L'État devrait assurer la neutralité du web et veiller au respect du principe. Mais savoir si le fait qu'un fournisseur Internet décide, sur base d'une stratégie commerciale, de moduler l'accès à une catégorie d'informations sur internet via des tarifs différenciés, constitue une entrave, au sens juridique du terme, à la liberté d'expression, est une question très difficile à gérer sur le plan juridique. Seul un effet de système, une pratique généralisée qui exclurait systématiquement une catégorie de population de pans entiers d'Internet qui seraient considérés comme étant fondamentaux pour la liberté d'expression, pourrait éventuellement être pris en compte. Ce point renvoie à des questions commerciales, des questions de coût, qui constituent en effet des restrictions à l'accès à l'information. Mais lire un journal a aussi un coût.

Cet accès à une information large ne constitue-t-elle pourtant pas une condition nécessaire au pluralisme de l'information ?

S'il n'y pas un droit d'accès général à une information vis-à-vis des acteurs privés, favoriser le pluralisme de l'information, tous supports confondus, est une obligation qui incombe aux Etats au titre du respect de la liberté d'expression et de l'information. Cela reste néanmoins une obligation très générale. Ils doivent veiller à ce que les sources d'informations soient suffisamment diversifiées et indépendantes tant du contrôle de l'État que de groupes capitalistes qui, en cas de concentration de l'information par un petit groupe d'acteurs, auraient la mainmise sur l'info. Pour savoir où placer le curseur et éviter les abus de position dominante, les Etats mettent en place, par exemple, des législations plus ou moins strictes en matière de concentration des médias. Les Etats doivent donc favoriser l'accès aux moyens d'information, pas à l'information. La nuance est de taille.

.....
 David Morelli

L'entretien est disponible dans son intégralité sur le site www.liguedh.be/72430

Faire la part des choses entre « intérêt général » et « voyeurisme »

Respect de la vie privée, droit à l'oubli, présomption d'innocence...

Martine Simonis, secrétaire générale de l'AJP répond à nos questions sur la déontologie journalistique.

La Chronique : Quel régime légal prévaut actuellement en Belgique par rapport au respect de la vie privée par les journalistes ?

Martine Simonis : Toute personne a droit au respect de sa vie privée. Ce droit est proclamé par la Constitution belge depuis 1994 (article 22) mais aucune loi n'est encore venue concrètement préciser les modalités du respect de ce droit. Le droit au respect de la vie privée est reconnu à chacun-e. Ce droit comprend notamment les éléments de la vie familiale, les relations et orientation sexuelles, les convictions et opinions politiques. La déontologie (Charte de Munich comme charte belge) prescrit comme un devoir celui de respecter la vie privée. Mais le droit à la vie privée peut s'effacer devant la liberté de la presse s'il y a un intérêt public ou prépondérant à diffuser une information. Les frontières de la vie privée ne sont pas les mêmes pour les quidams que pour les personnes publiques, plus exposées. En premier recours, on peut conseiller à une personne qui considère que sa vie privée n'a pas été respectée, de s'adresser au journaliste, au média puis au Conseil de déontologie journalistique et enfin aux tribunaux si rien d'autre n'a fonctionné.

La vie privée doit être respectée, sauf cas d'intérêt public ou général. La difficulté est ici de définir à quoi correspond cet « intérêt général ».

Il existe quelques décisions de justice sur ce qui est ou non d'intérêt général. Ainsi, le Canard Enchaîné a été condamné en France pour avoir diffusé les relevés fiscaux d'un patron, montrant qu'il s'était accordé 45 % d'augmentations mais refusant à son personnel 2% de revalorisation. Mais la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que cette information était d'intérêt général et que la condamnation du Canard était contraire à la Convention européenne des droits de l'homme. On le voit, les juges opèrent dans chaque cas d'espèce un choix entre deux droits concurrents, sans que l'un n'ait a priori de prééminence sur l'autre. Par exemple, dans l'affaire de la divulgation de la médiation entre Michèle Martin et Jean-Denis Lejeune, l'AGJPB (AJP) a pris par communiqué une position nette par laquelle elle a condamné l'utilisation par Sudpresse d'éléments issus de l'écoute de cette conversation privée. En l'occurrence, il faut pouvoir faire la part des choses entre « intérêt général » et « voyeurisme ».

La question du droit à l'oubli pose des questions d'ordres déontologique et pratique. L'archivage permanent, en particulier sur le web, peut devenir un fardeau difficilement supportable, dans la recherche d'un emploi, par exemple, pour des personnes qui auraient eu des démêlés avec la justice. Comment respecter ce droit légitime à l'oubli sans réécrire le passé ?

Alors que les archives des journaux permettaient de laisser « s'oublier » dans les armoires des bibliothèques les petites et grandes histoires individuelles, Internet a la mémoire vive et longue... Et le droit ne suit pas : il n'existe pas, par exemple, de droit de réponse légalement organisé pour les médias en ligne. Les éditeurs de presse écrite (francophones et flamands) ont mis en place une procédure permettant à quiconque de rectifier une information en ligne, de lui apporter un complément (par exemple : un acquittement, un non-lieu). Mais en aucun cas, il ne s'agit de réécrire le passé, de modifier les faits. Certains médias font parfois droit à des demandes d'anonymisation d'informations anciennes et pour lesquelles l'identité n'est pas un élément prépondérant. Mais cela reste une exception. La question ne se pose pas seulement vis-à-vis des médias généralistes mais également des réseaux sociaux : les images que l'on a diffusées de soi et les propos que l'on a tenus peuvent ultérieurement dans la vie devenir assez gênants...

A la différence d'un magistrat ou d'un policier, un journaliste ne se voit pas imposer de respecter la présomption d'innocence d'un prévenu mais est invité à en tenir compte. Comment se concrétise cette nuance au quotidien ?

Les journalistes doivent veiller, en matière judiciaire, à ne pas faire de suspects des coupables, tant qu'ils n'ont pas été jugés comme tels. Tenir compte de la présomption d'innocence suppose de réfléchir à la citation des noms et la diffusion des images des personnes concernées, aux mots utilisés pour le compte rendu et à donner la parole « à la défense ». La difficulté dans l'affaire DSK par exemple est l'importation des pratiques américaines de journalisme judiciaire. Avec une issue en impasse : il n'y a pas eu de prononcé de culpabilité ni d'acquittement mais bien un arrangement amiable qui a mis fin aux poursuites.



Overlapping text on the newspaper page.

E

Théâtre, la subversion du réel

La question de la liberté d'expression et de la subversion est-elle encore pertinente dans le théâtre belge francophone aujourd'hui ?

Subversion : « réaction, remise en question d'un système établi, regard critique voire novateur sur ledit système ». Il est difficile de mesurer la portée subversive d'un art que l'on définit sociologiquement aujourd'hui comme « périphérique » en ce qu'il ne touche qu'une minorité de spectateurs et n'a donc que peu d'impact sur le grand nombre. Nous sommes bien loin du soulèvement des foules à la première de *La Muette de Portici*, en 1830, qui conduisit à la « révolution » et à la création de l'Etat belge ou de la brutale interdiction de la comédie *Le Mariage de Melle Beulemans* sous l'Occupation car on y chantait la Brabançonne à la fin de la pièce...

Le théâtre ne « sert » à rien, ne draine pas les foules et son succès ne peut que rarement être analysé quantitativement. Le théâtre coûte cher, n'est pas compétitif économiquement et est éphémère... Mais le théâtre est vivant. En effet, ce qui est singulier au théâtre et qui ne le fait ressembler à aucune autre forme d'expression artistique, c'est ce hic et nunc, la confrontation entre des êtres vivants sur la scène et dans la salle dans l'instant présent. Cette confrontation tient de la rencontre d'énergies, de chaleur, d'émotions, d'univers...

Au-delà du discours subversif ou de la critique politique du système, c'est dans cette rencontre vivante que se niche la spécificité du théâtre et son impact possible sur le monde. Même s'il ne touche pas aujourd'hui qu'un public périphérique, il peut se vivre comme expérience et expérimentation sur le réel, et par là même « poser un regard critique voire novateur sur le monde. »

Il faut surtout chercher l'originalité du théâtre en Belgique francophone du côté de l'expérimentation scénique, l'exploration de nouvelles pratiques, chacun tendant à exprimer sa différence par la recherche de nouvelles formes et la confrontation avec d'autres disciplines (musique, peinture, vidéo, danse...).

Depuis les années 90, La préoccupation majeure semble être de faire advenir le réel sur le plateau et d'interroger celui-ci par la recherche d'une exigeante authenticité.

Une rencontre vivante Pour illustrer cette idée concrètement nous avons choisi l'exemple du Théâtre National qui depuis quelques années propose une programmation forte, audacieuse et centrée sur cette confrontation avec le réel.

« J'aime le théâtre qui donne de l'humanité et de l'émotion. (...) L'émotion dont je parle dépasse le ravissement. Le théâtre que j'aime s'appuie sur du vécu, de l'audace, de la complexité et de l'honnêteté. Il donne à ressentir (...). Ce théâtre, comme tous les théâtres, doit raconter une époque, des histoires et des êtres. Il est un dialogue, un lieu d'échanges, de créations, de rencontres, de surprises et, parfois, de polémiques. Il est une aventure. » nous dit Jean-Louis Colinet pour expliquer ses choix de programmation au Théâtre National.

Le théâtre joue avec ses limites et celles du spectateur.

Le réel, c'est d'abord celui des corps : l'acte théâtral donne à voir des corps vivants dans un monde dominé par les images, souvent retouchées, qui travestissent la réalité de la nudité. Au théâtre, nous sommes face à des corps qui respirent, qui bougent, qui suent, qui s'exposent dans leur fragile humanité et qui nous renvoient à la nôtre. Parfois les corps se dévoilent complètement sur la scène. Il y a des années maintenant que la nudité n'est plus subversive au théâtre, mais elle peut encore servir à toucher, à montrer l'humain, dans toute sa réalité. Dans *La Peur d'Armel Roussel* (2013), cette nudité est un dévoilement jubilatoire, avec *Anathème* du Groupov (2008) elle montre plutôt la fragilité de l'humain confronté aux lois divines.

Avec un metteur en scène-dramaturge comme Lars Noren, le spectateur est confronté aux froides images de l'humanité et de sa violence ordinaire. Sa pièce très noire *A la Mémoire d'Anna Politkovskaïa* (2008) montre la violence faite aux femmes et aux enfants et nous confronte à la brutalité ordinaire avec un réalisme pratiquement insoutenable (viols d'enfants, coups, violence verbale et physique). Il nous oblige à être témoins directs, voyeurs, sans échappatoire.

Lorsque Rodrigo Garcia débarque avec *l'Histoire de Ronald le Clown* de Mc Donald en 2006 au TN, c'est au tabou de la consommation à outrance qu'il nous confronte : les comédiens jettent littéralement à la tête du public des kilos de nourriture qu'ils gaspillent dans un joyeux jeu de massacre idéologique.

Une invitation du réel Le réel peut aussi s'inviter directement dans la salle, par des interventions au milieu du public, cassant la barrière de sécurité tacite qui sépare les spectateurs de la scène. Pensons aux interventions des chanteurs de *Ruhe* de Josse De Pauw (2010) qui se lèvent pour chanter au milieu du public. Les chants sont à leur tour entrecoupés de témoignages d'individus engagés volontaires dans les SS en 1940.

Le témoignage convoque directement le réel sur le plateau comme l'expérimente magistralement le Groupov avec *Rwanda 94*. Le spectacle de 6 heures qui débute par le témoignage de Yolande Mukagasana, survivante du génocide, est suivi par « le chœur des morts » qui se disperse en chantant au milieu des spectateurs. Le réel nous est imposé par la proximité mais aussi par le recours à des « vrais gens ».

Avec l'arrivée des nouvelles technologies de la communication (son et image) la confrontation au réel peut devenir un jeu pour déconcerter le spectateur qui perd ses repères spatio-temporels : l'acteur joue avec sa propre image filmée en direct ou en différé et se trouve « augmenté » par ce recours à l'image.

Le théâtre se cherche et nous cherche : il interroge son propre langage, joue avec ses limites (dans le noir, sans acteurs, et juste une bande son, le Michel Dupont de Anne-Cécile Vandalem interroge cette limite) et teste nos limites de spectateur : à quel moment notre position devient inconfortable, comment nous sommes bousculés par la présence physique du comédien, quel dispositif de gradinage remet en cause la position classique rassurante du spectateur (la disposition en cercle dans *Cercle/fiction* de Joël Pommerat)... Le théâtre est aussi affirmé en tant que tel par le gommage presque systématique du 4e mur et l'affirmation frontale d'une adresse au public.

Chaque représentation est une expérience renouvelable mais en aucun cas reproductible à l'identique. Cette expérimentation, parfois hasardeuse, parfois brutalement (im)pertinente fait du théâtre une aventure qui se place sous le signe de la rencontre. On y examine le réel au microscope, on l'interroge, on s'y confronte par tous nos sens... La réalité est mouvante et le théâtre bouge avec elle, comme un miroir critique, fondamentalement subversif.

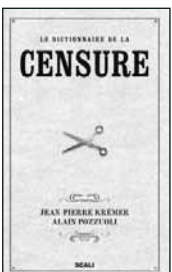


Médias et droit

Le droit des médias a récemment évolué à travers la jurisprudence des juridictions belges et de la Cour européenne des droits de l'Homme. Ces développements jurisprudentiels méritaient d'être revus et interprétés. Le présent volume qui rassemble trois contributions offre différentes lectures des importantes décisions rendues au cours des dernières années en matière de compétence du juge des référés, de proportionnalité des atteintes à la liberté d'expression, de responsabilité de la presse et de respect de la présomption d'innocence. Dans leur contribution, Alain Strowel et François Tulkens reviennent sur l'équilibre entre la liberté d'expression et les droits concurrents à travers une question procédure (quelle compétence pour le juge des référés ?) et de fond (comment établir la proportionnalité d'une ingérence dans la liberté d'expression ?). Sur le plan procédural, la question de l'intervention préventive du juge des référés en matière de presse écrite ou audiovisuelle a été tranchée par la Cour de cassation et, en partie, par la Cour européenne des droits de l'Homme. Par ailleurs, l'abondante jurisprudence de la Cour de Strasbourg en matière de limites à la liberté d'expression mérite d'être revisitée car elle permet de mieux définir le point d'équilibre avec des droits concurrents, tel le droit à la vie privée et le droit à l'honneur. Marc Isgour s'intéresse davantage aux responsabilités encourues par la presse.

À l'heure où l'information devient de plus en plus un spectacle, où la presse se fait de plus en plus intrusive dans la vie privée des gens, où la presse audiovisuelle et électronique ne cesse de se développer, remettant en cause le principe de la responsabilité en cascade, où certains considèrent que les tribunaux civils exercent une véritable censure sur la presse, où la jurisprudence pénale qui sanctionne des délits de presse à caractère raciste est sans cesse croissante, où les journalistes deviennent de moins en moins économiquement indépendants, il était utile de faire le point sur les responsabilités pénale et civile de la presse et l'interprétation des règles applicables tant par la Cour européenne des droits de l'Homme que par les juridictions nationales. Enfin, Koen Lemmens et Sébastien van Drooghenbroeck reviennent sur la présomption d'innocence qui est au cœur des rapports -presse- justice- parfois difficiles. De nos jours, la protection de la présomption d'innocence a une grande finalité : garantir que chaque personne puisse bénéficier d'un procès équitable, qu'elle soit jugée sans préjugés. Or, la question se pose si ce droit n'est pas menacé par les affirmations de culpabilité hâtives de la part des journalistes. Comment la liberté de la presse peut-elle être conciliée avec la présomption d'innocence ?

« Médias et droit » de Alain Strowel, François Tulkens, Marc Isgour, Koen Lemmens et Sébastien Van Drooghenbroeck, Anthémis, 2008, 178 pp



Dictionnaire de la censure

La censure ? On la croyait disparue à jamais. Le mot évoquait de bien vieilles lunes, comme l'interdiction de « Madame Bovary » ou des « Fleurs du Mal ». Depuis, on la croyait morte à jamais. Elle est revenue... Depuis le début des années 1990, jamais la censure n'a été aussi présente dans nos esprits et au quotidien. Souvent, fourbe insidieuse, elle se cache et ne dit pas son nom. Elle se manifeste dans tous les domaines de la pensée et des arts : politique, littérature, cinéma, publicité, chanson, arts plastiques... C'est le retour de l'« ordre moral ». Ce dictionnaire se propose de recenser tous les aspects, tous les visages de « la bête immonde » que dénonçait déjà Baudelaire. La censure frappe souvent des objets culturels élitistes, d'où la fascination qu'elle peut faire naître pour ces œuvres dont on est privé. Ce livre présente la singularité de ne pas se limiter à l'étude française de ce phénomène, mais de l'appréhender dans ses manifestations partout sur la planète. S'attaquant aux tabous, « Le dictionnaire de la censure » touchera tout un chacun. C'est un pur bonheur.

« Le Dictionnaire de la censure » de Jean-Pierre Krémer, Scali, 2007, 556 pp

Une expression en liberté surveillée

«Radicalisme», «Extrémisme», «Terrorisme»... Il en va parfois des mots-valises comme des colis piégés des terroristes : ces mots piègent, explosent, terrorisent, tuant la parole et blessant ceux qui la prennent.

Depuis une dizaine d'années, marquées au fer rouge par le 11 septembre, la crispation du monde politique est de plus en plus patente vis-à-vis de cette liberté fondamentale qu'est la liberté d'expression. Un crispation qui se traduit par des intimidations dont le périmètre s'étend de manière inquiétante et commence à ressembler à une criminalisation de l'exercice de la contestation. Après avoir pris pour cible les plus fragiles, la criminalisation touche désormais leurs soutiens directs : activistes, associations, avocats... et le citoyen lambda manifestant son soutien ou sa désapprobation.

La sécurité est devenue le carburant qui alimente les actions du gouvernement, prioritairement, voire à l'exclusion, de toute autre. Une obsession sécuritaire qui pollue et asphyxie d'autres droits fondamentaux. La liberté d'expression et d'opinion semble à cet égard faire office de laboratoire avec deux objectifs inavoués : étouffer les voix discordantes, minoritaires, qui posent la question de la légitimité – et plus pragmatiquement, de l'efficacité et de la justesse – du système actuel. Et enfumer les sens. La définition extrêmement floue de la notion de terrorisme dans les textes de loi brouille ses contours et risque – de manière volontaire ? – d'y inclure les activités militantes et syndicales.

Criminalisation de la contestation Cette tendance prend corps sous plusieurs formes.

La moins subtile se traduit par une augmentation sensible des témoignages de violences policières à l'égard des manifestants et par l'usage, parfaitement illégal, des arrestations préventives. On se rappellera à cet égard la brutalité policière qui a assailli les manifestants No Border à l'occasion de l'Euro-manifestation de 2010.

Il faut d'ailleurs croire que les manifestations de solidarité envers les sans-papiers par les militants No Border ou du CASS irrite particulièrement la police... à moins que ce ne soit leur dégain. En effet, toujours en 2010, alors que la police ramenait à la gare des militants No Border qui participaient à une manifestation devant le centre fermé pour étrangers 127bis, un policier est tombé de cheval. Un an et demi plus tard, deux manifestants sont condamnés pour rébellion. Ils auraient sautillé pour faire peur aux chevaux et l'un des deux aurait même frappé un animal avec son arme... une baguette de tambourin fine en plastique.

Si le fondement même du procès laisse perplexe (l'accusation de rébellion semble être désormais le Joker de la police dans ce type d'affaire), la manière dont la police a «accueilli» les militants venus exprimer leur soutien aux inculpés lors du procès laisse pantois. Un dispositif de contrôle disproportionné fut en effet mis sur pied pour contrôler, ficher voire interdire l'accès à la salle d'audience.

Ces affaires illustrent parfaitement la tendance à poursuivre pénalement des expressions politiques pacifiques, ce qui conduit à limiter les droits d'expression et de manifestation.

Une tendance qui s'alourdit un peu plus encore avec les projets de loi pénalisant l'incitation – même indirecte – au terrorisme. Comme l'analysent un groupe de signataires issus du monde académique dans une lettre ouverte au Sénat, «qu'est-ce qui constitue une incitation indirecte à la commission d'infractions terroristes ? Tout discours ou message rendu public, qui pourrait sous-entendre le soutien d'un groupe qui pratique des attentats ? La présentation aux infos du soir d'une vidéo où s'exprime un terroriste reconnu ou soupçonné tel ? Un article scientifique où l'on explicite les facteurs socio-politiques ou historiques qui favorisent le recours à des attentats terroristes dans un quelconque pays de la planète ?». Laisser au juge le soin d'apprécier l'intention qui se cacherait derrière des mots constitue un pas dangereux vers l'arbitraire et une subjectivité spéculative du droit.

Laisser au juge le soin d'apprécier l'intention qui se cacherait derrière des mots constitue un pas dangereux vers l'arbitraire.

Le pouls du radicalisme Une démocratie en état de fonctionnement doit à la fois intégrer et promouvoir le fait que nous vivons dans une société pluraliste, au sein de laquelle les points de vue les plus hétérodoxes, les plus minoritaires, voire les plus choquants sont susceptibles d'être exprimés. A cet égard, le sort réservé aux idées et programmes politiques qui prétendent précisément combattre ce pluralisme, en liant, par exemple, l'accès au pouvoir ou aux droits de base au respect de prescrits religieux, ethniques, sexuels, constitue un repère pour apprécier l'état de santé de démocratie et de la liberté d'expression qui la fonde. Le projet visant à interdire les groupements «radicaux» démontre par l'exemple que le vieux slogan «pas de démocratie pour les ennemis de la démocratie» pose plus de questions qu'il n'en résout. Et a de quoi inquiéter, par effet de capillarité, les amis de la démocratie. Manifester sa solidarité et contester l'ordre établi risque, si l'on y prend garde, de se transformer en une liberté surveillée.

Un chômeur est-il un sans-emploi ?

Mondialisation, flexibilité, modernité... Ces termes, issus le plus souvent du langage économique et du monde de l'entreprise, tendent à s'imposer pour aborder des problématiques sociales. Mais ces mots économiques font-ils le tour des maux sociaux ?

Dans cet article, il n'est pas question de se prononcer pour ou contre l'emploi de ce vocabulaire mais de s'interroger sur la place qu'occupent les termes empruntés au vocabulaire économique, le plus souvent d'inspiration néolibérale, dans les discours. Le langage classe, catégorise. Il est porteur d'une vision du monde. Les mots que nous employons ne sont jamais neutres. Tous véhiculent des présupposés et des connotations et imposent une grille de lecture aux événements.

Le vocabulaire économique est essentiellement un vocabulaire conquérant, compétitif et guerrier : stratégie de vente, gagner des parts de marchés, gérer son personnel, optimiser les profits... Il tend à instaurer une logique de rapport de force entre les individus et non un rapport de solidarité au sein d'une collectivité. L'omniprésence de ce vocabulaire peut conduire à imposer une certaine vision économique du monde. Au risque d'instiller la peur et la concurrence entre les citoyens ?

De la nécessité des réformes Que l'on ait recours à des termes (néo) libéraux pour parler emploi par exemple n'est pas illégitime. En revanche, ce qui pose question, c'est le fait que ce vocabulaire est trop souvent présenté comme le seul ayant force d'autorité au nom d'un certain « réalisme ». Or, les approches libérales ou néolibérales ne sont en rien naturelles. Au même titre que toutes les autres approches, elles dépendent bien plus d'un choix politique que de la science et du raisonnement économiques.

Il est intéressant de se demander si l'emploi de ces mots, qui semble désormais s'imposer comme un fait « naturel », ne contribue pas à légitimer un système libéral et dès lors, à n'envisager des réformes qui allant exclusivement dans le sens d'une plus grande « dérégulation », de toujours plus de « privatisation », d'une plus grande « flexibilité » des travailleurs...

Les mots que nous employons reflètent une vision du monde.

Par ailleurs, un système qui se naturalise est un système sur lequel il devient difficile d'émettre des critiques. Si un système est naturel, nous n'avons pas le choix et devons « faire avec ». Il est impossible de le remettre en question. Cela n'est pas sans rappeler Margaret Thatcher et son leitmotiv « TINA », pour « There is no alternative ». Et de fait, en cooptant des mots tels que « modernité », « réalisme », « dynamisme » et même « progrès », les individus osant émettre des réserves quant à leur « valeur » seront perçus comme archaïques et rigides.

L'utilisation du concept d'« Etat social actif » dans le vocabulaire courant illustre la difficulté que l'on peut éprouver à émettre des critiques sur certains systèmes. Par ce terme il s'agirait de se démarquer de l'Etat-providence, rendu responsable du taux élevé de chômage par sa politique de l'assistantat qui placerait les personnes dans une situation de passivité. On est en droit de se demander si l'emploi de ce vocabulaire ne vient pas renforcer un peu plus le cliché du chômeur passif et attentiste. Par ailleurs, dire vouloir « responsabiliser » les bénéficiaires d'allocations sociales (« Pas de droits sans devoirs ») peut apparaître stigmatisant dans la mesure où l'on parle de personnes adultes et non d'enfants.

Dire, c'est faire Ce qui est probable, c'est que ce vocabulaire a tendance à créer un sentiment général de compétition et de concurrence, notamment par l'importance accordée au classement et aux chiffres. Dans un monde où est pertinent seulement ce qui est quantifiable, chiffré, classé, certaines dérives sont à craindre. Si le classement des meilleures ventes de CD peut sembler somme toute anodin, celui des meilleures universités par exemple laisse circonspect. Alors que les classements restent en grande partie arbitraires, il n'en demeure pas moins qu'on leur accorde assez facilement un caractère objectif. Ainsi, cette classification, fortement critiquable, n'en a pas moins des effets concrets en instaurant un climat de compétition entre les universités au détriment de la dimension pédagogique.

La réalité est trop complexe que pour être abordée sous un seul angle ou exprimée avec un seul « jargon ». En la matière, il n'existe pas de « formule magique ». Pourtant, les mots ont un pouvoir. « Dire, c'est faire » proclamait le philosophe anglais John Austin. Mieux vaut en être conscient afin d'éviter de s'emprisonner dans des représentations qui, par leur simplisme, sont certes rassurantes mais n'en restent pas moins pour autant erronées.

De l'information nom d'un chien !

Charlotte Manguette, stagiaire COM

Dans son essai, « Les chiens de garde » (1932), Paul Nizan s'indignait contre tous les penseurs bourgeois qui, derrière leurs discours, ne faisaient que perpétuer le système politique sans se soucier des conditions de vie qu'imposait la société aux classes plus démunies. Dans « Les nouveaux chiens de garde », les réalisateurs Gilles Balbastre et Yannick Kergoat reprennent les arguments de Nizan en les appliquant aux médias en France : image après image, ils exposent les rouages du paysage médiatique français. Ils mettent le doigt sur des méthodes que Chomsky et Herman dévoilaient déjà durant les années 1980 dans leur analyse médias étasuniens. Nous avons appliqué leurs cinq filtres de l'information aux « Nouveaux chiens de garde ».

1. La concentration des médias : taille et orientation lucrative

Arnaud Lagardère, Martin Bouygues, Serge Dassault... En France, lorsque vous lisez un magazine où regardez la télévision, les médias grand public qui vous informent appartiennent presque tous à l'une de ces grandes fortunes. Ces hommes sont à la tête de grands empires industriels qui recouvrent une multitude de facettes de la vie des français. Leur influence s'étend aussi bien au secteur économique qu'au secteur médiatique... et politique. La sélection de l'information est donc faite pour ne pas remettre en question les intérêts des grosses entreprises et de leurs patrons... Le journal télévisé de TF1 (groupe Bouygues), ne mentionnera pas les failles dans la construction d'une centrale nucléaire si le nucléaire est l'une des priorités industrielles du groupe.

2. La régulation par la publicité

En 2008, Nicolas Sarkozy (qui entretient des relations très amicales avec Lagardère, Bouygues et Dassault) décrète que le président de France Télévisions ne sera plus nommé par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel mais directement par le chef de l'État lui-même. En conséquence, les préférences idéologiques du président font que la mainmise du secteur privé sur les médias augmente. Le public cible des médias finit par se confondre avec celui de la publicité. Au niveau du contenu, l'information devient une marchandise qu'il faut vendre ; l'analyse est mise de côté pour favoriser le divertissement, l'information est dépolitisée et remplacée par des faits divers.

3. La dépendance des médias à l'égard de certaines sources d'information

Les médias sont jetés dans l'arène de la concurrence et les journalistes, contraints de se contenter de moyens limités, doivent trouver des « scoops » faciles. En conséquence, ils se ruent là où foisonnent les rumeurs. Un lien direct s'étant créé entre les médias, les grandes entreprises et la politique, les reporters s'informent prioritairement auprès du gouvernement et auprès du milieu des affaires. Journalistes, hommes politiques et d'affaires, les rôles se confondent et les univers se mélangent pour ne former qu'un seul ensemble où tout le monde connaît tout le monde. L'indépendance et le pluralisme des médias deviennent un mythe.

4. Les moyens de pression et l'objectivité

La pression et le lobbying qui devraient pouvoir être exercés par les citoyens sont en réalité uniquement à la portée des puissances qui disposent du pouvoir nécessaire pour infléchir le contenu des médias. La sélection de l'information se fait en fonction des intérêts de l'élite française et non par rapport à ce qui pourrait intéresser le plus grand nombre. On sert à l'audience des informations prémâchées et truffées de concepts vagues (« réforme », « communauté internationale ») qui camouflent une idéologie néolibérale. Les experts, censés renforcer l'objectivité des discours, ne font que répéter ce que pense l'élite de laquelle ils font partie.

5. Le néolibéralisme, le rejet de la gauche et les sujets absents

Le système mis en place est dépeint par les médias comme étant le plus fonctionnel et les positionnements alternatifs, souvent de gauche, ne sont presque pas médiatisés. Certains éléments semblent impossibles à remettre en question : la construction européenne telle qu'elle est mise en œuvre ; la dérégulation de tous les marchés et la déréglementation ; l'entreprise générale du démantèlement social. La crise financière, que beaucoup d'experts ont vu arriver et qui est intimement liée aux fondements du système actuel, a longtemps été dépeinte comme un petit remous qui serait vite réglé.

Les nouveaux chiens de garde sont-ils partout ? Si la situation en Belgique ne peut être transposée dans les mêmes outrances qu'en France, la vigilance doit rester de mise : il est impossible d'ignorer que les agendas médiatiques ont tendance à se calquer sur les agendas politiques mais aussi commerciaux. S'informer à travers divers canaux et apprendre à reconnaître les idéologies et les figures imposées par les médias (dépolitisation, « renvois d'ascenseurs »...), restent dès lors des astuces indispensables pour s'informer en connaissance de cause.

« Les nouveaux chiens de garde », de Gilles Balbastre et Yannick Kergoat, Acrimed, 2012, 104 minutes.

« La fabrication du consentement : De la propagande médiatique en démocratie », de Noam Chomsky et Edward Herman, Agone, Collection Contre Feux, 2008, 653 p.



Quand l'art succombe à la censure

Joëlle Van Laethem, stagiaire COM

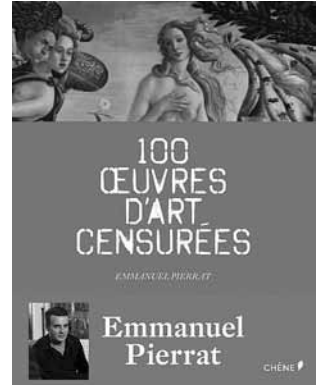
« 100 œuvres d'art censurées » propose de redécouvrir certaines créations tombées sous le joug de la censure. Certaines œuvres présentées dans cet ouvrage sont aujourd'hui encensées, d'autres sont tombées dans l'oubli ou ont été détruites. Ces peintures, dessins et sculptures viennent de partout et de toutes les époques. Emmanuel Pierrat, avocat et écrivain, met en lumière pour chaque création le contexte politique et social dans laquelle elle s'insère et les motifs qui, aux yeux des autorités, politiques ou religieuses, justifiait une condamnation.

La religion, la politique et le sexe font partie des sujets artistiques éternellement sensibles. Un exemple bien connu est « Le Jugement dernier » de Michel-Ange que l'on peut admirer dans la chapelle Sixtine. Cette œuvre fut, à l'époque, jugée inconvenante et blasphématoire étant donné le nombre important de personnages dénudés, au sexe clairement visible. Un collaborateur dut finalement retravailler le chef-d'œuvre après la mort de l'artiste.

En politique non plus, il n'était pas bon de dépasser certaines limites : en URSS, il était interdit d'exposer sans l'autorisation d'un pouvoir homologué. Un groupe de peintres, utilisant un vide juridique, avait alors décidé d'exposer dans un terrain vague. Offusquées, les autorités répliquèrent à coup de bulldozers et de jets d'eau industriels.

Certains artistes tentent d'apporter un autre regard sur les choses de ce monde ou de l'au-delà et de remettre en question, plus ou moins subtilement, les pouvoirs en place. D'autres ont tenté, au nom de la liberté d'expression, de tester les limites de ce que la société considérait comme artistique. Il n'y a pas si longtemps, la polémique éclatait à propos de ces cochonnets tatoués que l'on tuait après avoir laissé « l'œuvre » grandir quelques années. La photographie, réalisée par Andres Serrano, d'un crucifix plongé dans de l'urine et, clairement provocatrice, n'est pas passée inaperçue non plus. Elle fut plusieurs fois l'objet de vandalisme.

Au final, nombreux sont les artistes censurés qui furent envoyés en prison, interdits d'exposition ou dont les œuvres furent entièrement détruites. Ce voyage au pays de la censure rappelle la force d'expression intrinsèque que possède une œuvre d'art et que le seul mérite de la censure est, dans certains cas, d'avoir permis d'assurer la renommée de certaines œuvres.



« 100 œuvres d'art censurées », Emmanuel Pierrat, Éditions du Chêne, Paris, 2012, 256p.

33 révolutions par minutes

David Morelli, Chargé de communication Idh

Une chanson peut-elle changer le monde ? Sans doute pas. Mais certaines d'entre elles, reprises en chœur par des millions de personnes, ont libéré l'expression, nourri les opinions sous forme de chants – devenus parfois des hymnes – et permis à de nombreux auditeurs de prendre conscience des injustices de leur temps. En 1939, « Strange Fruit », violente charge contre le racisme sur fond de jazz crépusculaire interprétée par Billie Holiday, annonce la naissance de la « protest song » moderne. Cinq ans plus tard, Woody Guthrie radicalise le folk en faisant de « This Land Is Your Land » un hymne pour les victimes d'un pays en crise... La chanson pop devient la bande-son d'une histoire en marche, accompagne les luttes sociales et parfois même inspire les changements. En 33 chapitres et autant de chansons phares pour illustrer le propos, l'auteur propose une ambitieuse fresque, truffée de témoignages et d'anecdotes, où il raconte ce lien à la fois puissant et complexe entre des chansons emblématiques et les grands moments qui ont jalonné l'histoire contemporaine. De Billie Holiday à Rage against the Machine, de Bob Dylan à James Brown en passant par le Plastic Ono Band, Crosby, Stills, Nash and Young, Frankie Goes to Hollywood, Fela Kuti ou les Clash, les deux tomes de 33 révolutions par minute évoquent l'histoire du monde jusqu'à nos jours. L'Amérique du Vietnam et des droits civiques. La chute d'Allende au Chili et la violence politique en Jamaïque. Les années Thatcher, Reagan et Bush. Les combats contre l'apartheid. Les émeutes de Seattle contre l'Organisation Mondiale du Commerce. Cet ouvrage ambitieux met formidablement en musique près de 80 ans d'histoire politique et sociale.

« 33 révolutions par minute. Une histoire de la contestation en 33 chansons » (volumes 1&2) de Dorian Lynskey, Rivages Rouge, 2012, 368 pages



La Ligue dans VOTRE quotidien

Vous souhaitez vous investir dans une section locale ? La Ligue des droits de l'Homme est aussi près de chez vous.

La Louvière
Marie Louise ORUBA
Tél. : 064/22 85 34
marielou.oruba@hotmail.com

Louvain la Neuve
Kap Droits de l'Homme
Passage des Dinandiers, 1/208
1348 Louvain-la-Neuve
kapdroitsdelhomme@
kapuclouvain.be

Namur
Henry BRASSEUR
h_brasseur@yahoo.fr

Mons
Karim Itani
Avenue des Expositions 6
7000 Mons
Tél. : 065/34 84 17

Verviers
Jeannine CHAINEUX
Rue Michel Pire, 17
4821 Andrimont
Tél. : 0474/75 06 74
jeanine.chaineux@cgspp.be

Rejoignez la LDH sur les réseaux sociaux



GROUPE FACEBOOK : « LIGUE DES DROITS DE L'HOMME »

Ce groupe poursuit un objectif d'information sur les enjeux des nouvelles technologies en matière de vie privée. Il tient également informé ses membres des activités de la LDH.



SUIVRE LA LDH SUR TWITTER : @LIGUEDROITSHOMM

Suivez l'actualité de la LDH sur votre mobile et diffusez-la.

Aidez-nous à défendre vos droits fondamentaux !

La Ligue des droits de l'Homme est une association indépendante qui ne peut survivre sans l'apport financier des citoyens qui souhaitent qu'elle continue à agir au quotidien pour la défense des droits fondamentaux. Vous pouvez nous soutenir concrètement :

→ A partir de 65€ (52,50€ étudiants, chômeurs, minimexés, pensionnés), vous devenez **membre donateur**. Vous recevrez la carte de membre (réduction dans certains cinémas, théâtres...), et le bimestriel «La Chronique».

→ A partir de 25€ (12,5 € étudiants, chômeurs, minimexés, pensionnés ...), vous devenez **membre**. Vous recevrez la carte de membre et la Chronique.

→ A partir de 40€, vous devenez **donateur**. Depuis le 1er janvier 2011, le montant déductible est de 40€.



La Ligue des droits de l'Homme adhère au Code éthique de l'AERF. Vous avez un droit à l'information. Ceci implique que les donateurs, collaborateurs et employés sont informés au moins annuellement de l'utilisation des fonds récoltés. Le bilan financier de la Ligue pour l'année 2012 est consultable sur www.liguedh.be

Ligue des droits de l'Homme asbl · Rue du Boulet 22 à 1000 Bruxelles

Tél. : 02 209 62 80 · Fax : 02 209 63 80 · Courriel : ldh@liguedh.be · Web : www.liguedh.be

Vous aussi, rejoignez notre mouvement !

- Je souhaite devenir **membre donateur** et je verse.....€ (à partir de 65€/52,50€)
- Je souhaite devenir **membre** et je verse.....€ (à partir de 25€/12,5€)
- Je souhaite devenir **donateur** et je verse.....€ (déductible à partir de 40€)

sur le compte de la Ligue des droits de l'Homme : CP 000-0000182-85 IBAN BE89 0000 0001 82 85

Facilitez-vous la vie : versez via un ordre permanent (OP) !

BIC BPOTBEB1

Pour ce faire, divisez votre montant par 12 et contactez votre organisme bancaire pour la procédure.

- Je verse le montant via un ordre permanent
- Vous pouvez également vous rendre sur www.liguedh.be et effectuer un paiement en ligne à l'aide de votre carte de crédit

PayPal



Nom : Prénom :
Adresse :
Année de naissance : Profession :
Tél : Courriel :
Signature :

LA LIGUE



DES DROITS
DE L'HOMME

7/
24:
30!

LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ASBL
présente

paroles LIBRES!

Un cycle d'activités sur les désirs
et les délits d'expression



De janvier à décembre 2013

A Bruxelles et en Wallonie

Du 27 au 29 septembre 2013

Au centre culturel Jacques Franck (St Gilles)

Programme : www.liguedh.be/72430



la médiaTHÈQUE
DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BRUXELLES